



Bruxelles, le 3.12.2013
C(2013) 8459 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2013

**portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour
l'année 2014 et valant décision de financement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2013

portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2014 et valant décision de financement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹ (ci-après le «règlement financier»), et notamment ses articles 84 et 128,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union² (ci-après les «règles d'application»), et notamment ses articles 94 et 188,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits relatifs aux actions de nature ponctuelle, voire permanente, menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du TFUE et du traité Euratom, autres que son droit d'initiative législative visé au point b) dudit paragraphe, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par ces traités et dont la liste figure à l'article 31 des règles d'application, peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) La communication est une des tâches de la Commission qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel.
- (3) En vertu de l'article 84 du règlement financier et de l'article 94 des règles d'application, le programme de travail est préparé par chaque ordonnateur compétent; il est adopté, est publié en début d'exercice et précise l'acte de base, les objectifs, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif, et les résultats attendus.
- (4) La présente décision attribue une dotation d'un montant total de 85 630 000 EUR au programme de travail pour l'année 2014. Ces crédits peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard³. L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2014 sans modification des crédits prévus aux lignes budgétaires correspondantes dans le projet de budget pour 2014 ou à la disponibilité de crédits en 2014 en vertu de la règle des douzièmes provisoires visée à l'article 315 du TFUE.

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

³ La ligne budgétaire 16 02 01 (programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020) fait l'objet d'une décision de financement distincte. En ce qui concerne la ligne budgétaire 16 03 04 («Maison de l'histoire européenne»), la DG EAC est un ordonnateur. Par conséquent, cette ligne sera reprise dans l'autre décision de financement.

- (5) La présente décision constitue une décision de financement pour le budget de 2014 au sens de l'article 84 du règlement financier, de l'article 94 des règles d'application et de l'article 22 des règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne⁴.
- (6) L'article 190, paragraphe 1, point c), des règles d'application dispose que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail pour l'année 2014 dans le domaine de la communication, tel qu'exposé en annexe, est adopté. Il vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour l'exécution du programme est fixée à 85 630 000 EUR, et sera financée sur les lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour 2014:

- ligne budgétaire 16 03 01 01: 18 740 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 01 02: 5 080 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 01 03: 14 230 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 01 04: 10 730 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 01 05: 1 246 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 02 01: 3 600 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 02 02: 5 324 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 02 03: 18 180 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 02 04: 2 200 000 EUR
- ligne budgétaire 16 03 02 05: 6 300 000 EUR

Ces crédits peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget pour 2014 après l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2014 ou, si le budget n'est pas adopté, qui sont prévus par le système des douzièmes provisoires.

Article 3

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, définis dans le programme de travail figurant en annexe.

⁴ Règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne (section Commission européenne).

Article 4

Les modifications des dotations ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur l'objectif du programme de travail. Il en est de même pour toute augmentation jusqu'à concurrence de 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision.

L'ordonnateur compétent peut adopter de telles modifications dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 3.12.2013

Par la Commission
Viviane REDING
Vice-présidente